



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/Cimetières

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE -- PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX, EXHUMATIONS, OUVERTURES, FERMETURES ET VENTES DE CAVEAUX

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 13 août 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ; ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux, ainsi que sur les exhumations, les ouvertures, fermetures et ventes de caveaux.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

1) Pour les concessions de sépultures

- a) 16,05 EUR, par m2 et par an pour les inhumations
- b) 31,60 EUR par an et par logette préfabriquée enterrée, pour les incinérations.
- c) 48,00 EUR par an et par logette préfabriquée murale, pour les incinérations.
- d) 3,70 EUR par an pour un terrain pour urne
- e) 93,80 EUR pour 15 ans pour une plaquette pour colonne de dispersion
- f) 31,30 EUR pour 5 ans pour renouvellement de plaquette
- g) Concession pleine terre 1 corps : prix concession + 360,00 €
- h) Concession pleine terre 2 corps : prix concession + 405,00 €
- i) Concession pleine terre 3 corps : prix concession + 720,00 €

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 octobre 2013 AYANT POUR OBJET : REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX, EXHUMATIONS, OUVERTURES, FERMETURES ET VENTES DE CAVEAUX

2) Prix des caveaux

- a) 720,00 EUR pour caveau 1 corps
- b) 870,00 EUR pour caveau 2 corps
- c) 1.440,00 EUR pour caveau 3 corps
- d) les caveaux d'occasion sont vendus à moitié prix

3) Pour les exhumations, ouvertures et fermetures de caveau

- a) Exhumations simples (hors caveaux) : frais réellement exposés avec un minimum de 300,00 €
- b) Exhumations complexes (hors terre) : frais réellement exposés avec un minimum de 1.500,00 €
- c) Fermeture de caveau, columbarium et terrain pour urne 47,00 EUR
- d) Ouverture et fermeture de caveau, columbarium et terrain pour urne 94,00 EUR
- e) Vidange 15,60 EUR

Art. 3. - Les tarifs prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 4. - La redevance est payable au comptant le jour de la demande de concession.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétente

Art. 5. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Christian DELAERE



Le Bourgmestre,

Alfred GADENNE